



Arrêt

n° 223 611 du 4 juillet 2019
dans l'affaire x / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KABONGO MWAMBA
Rue Emile Claus, 49/9
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2018, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 13 novembre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2019.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. ODITO MULENDA *loco* Me C. KABONGO MWAMBA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. BIRAMANE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 24 juillet 1991, le requérant a introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 18 février 1992, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26bis), à l'égard du requérant.

1.2 Le 24 juillet 1992, le requérant a été condamné par la Cour d'Appel de Gand à une peine de deux ans d'emprisonnement avec sursis de cinq ans pour des faits de faux en écriture, usage de fausses clés et escroquerie.

1.3 Le 28 janvier 1994, le requérant s'est vu délivrer un arrêté ministériel de renvoi.

1.4 Le 4 juillet 1997, le requérant a été condamné par la Cour d'Appel de Gand à une peine de trois ans d'emprisonnement pour des faits de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs.

1.5 Le 25 septembre 1997, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement par une décision de la Commission permanente de recours des réfugiés du 19 octobre 1999 refusant de lui reconnaître le statut de réfugié.

1.6 Le 28 janvier 2000, le requérant a introduit une demande de régularisation sur base de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume. Le 6 décembre 2001, le requérant a été exclu de l'application de cette loi.

1.7 Le 27 juin 2000, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'un an d'emprisonnement pour faits de faux et usage de faux, association de malfaiteurs, vol et escroquerie.

1.8 Le 16 octobre 2002, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant.

1.9 Le 9 mai 2003, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant.

1.10 Le 13 mai 2003, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), demande qu'il a complétée les 16 mars, 21 juin et 14 septembre 2005. Le 1^{er} août 2005, cette demande a été déclarée sans objet.

1.11 Le 10 septembre 2004, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, à l'encontre du requérant.

1.12 Le 22 décembre 2004, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 30 mois pour des faits de vol, recel, faux en écritures, escroquerie, association de malfaiteurs, séjour illégal. Le 28 avril 2006, la Cour d'Appel a confirmé ce jugement et a condamné le requérant à une peine complémentaire de 6 mois d'emprisonnement.

1.13 Le 15 décembre 2005, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, demande qu'il a complétée les 14 avril et 8 juin 2006. Le 20 octobre 2006, la partie défenderesse a déclaré cette demande sans objet.

1.14 Le 10 novembre 2007, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 9 janvier 2008, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.15 Le 21 décembre 2007, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, à l'égard du requérant.

1.16 Le 9 janvier 2008, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 26 février 2008, cette demande a fait l'objet d'une décision de non prise en considération (annexe 2).

1.17 Le 5 mars 2008, le requérant a introduit une demande d'établissement en qualité d'auteur d'un enfant belge (annexe 19). Le 20 mars 2008, la partie défenderesse a pris une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Par un arrêt n°26 818 du 30 avril 2009, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.18 Le 29 août 2008, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de trois ans d'emprisonnement pour des faits de vol, association de malfaiteurs et port d'armes prohibées. Cette décision a été confirmée par la Cour d'Appel de Bruxelles le 8 décembre 2008.

1.19 Le 26 mars 2009, le requérant a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}) en tant que « partenaire avec relation durable » d'une Belge. Le 16 avril 2009, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Par un arrêt n°39 065 du 22 février 2010, le Conseil a constaté le défaut et a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.20 Le 16 décembre 2009, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. Le 26 juin 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande sans objet.

1.21 Le 14 janvier 2010, le requérant a introduit une deuxième de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en tant que partenaire avec relation durable d'une Belge. Le 18 juin 2010, le requérant a été mis en possession d'une « carte F », valable jusqu'au 14 juin 2015.

1.22 Le 31 janvier 2012, le requérant a été radié des registres de la commune de Schaerbeek. Le 9 février 2012, sa « carte F » a été supprimée.

1.23 Le 25 avril 2016, le requérant a introduit une demande de réinscription auprès de la commune d'Ixelles. Le 1^{er} mars 2017, la partie défenderesse a pris une décision de « [r]ejet de la demande de réinscription/[d]roit de retour en date du » ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Dans son arrêt n° 223 610 du 4 juillet 2019, le Conseil a annulé l'ordre de quitter le territoire et rejeté la requête introduite à l'encontre de de la décision de « [r]ejet de la demande de réinscription/[d]roit de retour en date du ».

1.24 Le 15 mai 2017, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en tant que « père d'un citoyen belge mineur d'âge » Belge. Le 13 novembre 2017, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, qui lui a été notifiée le 5 mars 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union [sic] ;*

Le 15.05.2017, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de père d'un citoyen belge mineur d'âge de [M.M.L.] (NN[...]), sur base de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : un passeport national valable, une preuve de paiement de la redevance, des photos, 3 versements postaux de 80 € mensuels au bénéfice de la mère de l'ouvrant droit (mois de juin, juillet et août 2017) et une copie de l'acte de naissance.

Par contre, l'intéressé s'est rendu coupable de graves faits d'ordre public et ne cesse de cumuler des méfaits – tous sanctionnés par des PV de police - depuis l'année 1992 à ce jour.

A l'analyse du dossier [du requérant], il ressort qu'il s'est rendu coupable des faits suivants :

- *Faux et usage de faux en écriture, escroquerie ; faits pour lesquels l'intéressé a été condamné par le jugement de la Cour d'Appel de Gand du 24/07/1992 à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement avec sursis de 5 ans et une amende de 18.000 BEF (450 euros) ou un emprisonnement subsidiaire de 2 mois ;*

- *Vol avec effraction, escalade ou fausses clés (en état de récidive) ; faits pour lesquels l'intéressé a été condamné par le jugement de la Cour d'Appel de Gand du 04/07/1997 à une peine devenue définitive de 3 mois [lire : ans] d'emprisonnement et une amende de 50.000 BEF (1.250 euros) ou un emprisonnement subsidiaire de 3 mois [lire : mois];*
- *Faux et usage de faux en écriture (en état de récidive), association de malfaiteurs (en état de récidive), vol (en état de récidive), escroquerie (en état de récidive), utilisation d'un passeport contrefait ou falsifié (en état de récidive) et usurpation d'identité (en état de récidive) ; faits pour lesquels l'intéressé a été condamné par le jugement du Tribunal Correctionnel de Bruxelles du 27/06/2000 à une peine devenue définitive de 1 an d'emprisonnement et une amende de 20.000 BEF (500 euros) ou un emprisonnement subsidiaire de 8 jours ;*
- *Vol avec effraction, escalade ou fausses clés (en état de récidive), recel d'objets volés ou détournés (en état de récidive), faux et usage de faux en écriture par particulier (en état de récidive), d'association de malfaiteurs dans le but de perpétrer des crimes emportant une peine autre que la réclusion à perpétuité ou la réclusion de 10 à 15 ans ou un terme supérieur (récidive) et de port d'arme(s) prohibée(s) (récidive), condamné à 3 ans d'emprisonnement et confiscation (en état de récidive), tentative d'escroquerie (en état de récidive), escroquerie (en état de récidive) ; faits pour lesquels l'intéressé a été condamné par le jugement du Tribunal Correctionnel de Bruxelles du 22/12/2004 à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement et une amende de 500 euros ou un emprisonnement subsidiaire de 1 mois ;*
- *Faux et usage de faux en écriture (en état de récidive), escroquerie (en état de récidive), recel d'objets volés ou détournés (en état de récidive), tentative d'escroquerie (en état de récidive), usurpation d'identité (en état de récidive) ; faits pour lesquels l'intéressé a été condamné par la Cour d'Appel de Bruxelles du 28/04/2006 à une peine devenue définitive de 6 mois supplémentaires d'emprisonnement ;*
- *Vol avec effraction, escalade ou fausses clés (en état de récidive), association de malfaiteurs dans le but de perpétrer des crimes emportant une peine autre que la réclusion à perpétuité ou la réclusion de 10 à 15 ans ou un terme supérieur (en état de récidive), port d'armes prohibées ; faits pour lesquels l'intéressé a été condamné par le jugement de la Cour d'Appel de Bruxelles du 08/12/2008 à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement ;*

L'intéressé a également été intercepté à de multiples reprises, faits relatés par les rapports de police ci-après :

- *PV n° [...] de la police de Bruxelles pour vol aggravé ;*
- *PV n° [...] de la police de Bruxelles pour association de malfaiteurs ;*
- *PV n° [...] de la police de Bruges pour escroquerie ;*
- *PV n° [...] de la police de Bruxelles pour association de malfaiteurs ;*
- *PV n° [...] de la police de Bruxelles pour évvasion de détenus ;*
- *PV n° [...] de la police de Bruxelles pour faux et usage de faux en écriture ;*
- *PV n° [...] de la police de Bruxelles pour escroquerie ;*
- *PV n° [...] de la police de Bruxelles pour escroquerie ;*
- *PV n° [...] de la police de Namur pour escroquerie ;*
- *PV n° [...] de la police de Namur pour escroquerie ;*
- *PV n° [...] de la police de Bruxelles pour évvasion de détenus ;*
- *PV n° [...] de la police de Bruxelles pour association de malfaiteurs ;*
- *PV n° [...] de la police de Bruxelles pour vol aggravé ;*
- *PV n° [...] de la police de Bruxelles pour port d'armes, munitions ;*
- *PV n° [...] de la police de Bruxelles pour faux en écriture ;*
- *PV n° [...] de la police de Bruxelles pour faux en écriture ;*
- *PV n° [...] de la police de Bruxelles pour faux en écriture ;*
- *PV n° [...] de la police de Bruxelles pour faux en écriture ;*
- *PV n° [...] de la police de Bruxelles pour faux en écriture ;*
- *PV n° [...] de la police de Bruxelles pour recel d'objets volés ou détournés ;*
- *PV n° [...] de la police de Bruxelles pour faux en écriture ;*
- *PV n° [...] de la police de Bruxelles faux et usage de faux en écriture ;*
- *PV n° [...] de la police de Bruxelles pour escroquerie ;*
- *PV n° [...] de la police de Bruxelles pour faux et usage de faux en écriture ;*

- PV n° [...] de la police de Bruxelles pour escroquerie ;
- PV n° [...] de la police de Bruxelles pour recel d'objets volés ou détournés ;
- PV n° [...] de la police de Bruxelles pour faux en écriture ;
- PV n° [...] de la police de Bruxelles pour escroquerie ;
- PV n° [...] de la police de Bruxelles pour escroquerie ;
- PV n° [...] de la police de Bruxelles pour faux et usage de faux en écriture ;
- PV n° [...] de la police de Bruxelles pour recel d'objets volés ou détournés ;
- PV n° [...] de la police de Turnhout pour défaut de carte d'identité ;
- PV n° [...] de la police de Bruxelles pour vol simple ;

L'intéressé est également connu sous les alias suivants :

- [M.M.], né le 14/10/1964 ;
- [M.J.-L.], né le 14/10/1964 ;
- [M.M.M.], né le 14/10/1964 ;
- [N.B.A.], né le 26/11/1973.

L'intéressé est arrivé sur le territoire du Royaume le 22/07/1991 (selon ses dires) et a introduit une demande d'asile le 24/07/1991 auprès de l'Office des Etrangers. Cette demande fut refusée au moyen d'un ordre de quitter le territoire pris le 18/02/1992. Une autre décision d'ordre de quitter le territoire fût [sic] prise le 16/02/1993 à l'encontre de l'intéressé en confirmation de celle du 18/02/1992.

L'intéressé a réintroduit une nouvelle demande d'asile le 25/09/1997 ; demande sanctionnée par un refus (annexe 26bis) le 20/01/1998. Cette décision fût [sic] notifiée à l'intéressé le même jour. Suite à ce refus, l'intéressé a introduit le 22/01/1998 un recours suspensif auprès du Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides (CGRA). Le 30/01/1998, le CGRA jugé son recours recevable et l'intéressé fût [sic] admis au séjour en attendant l'examen au fond de sa demande. Cette décision du CGRA lui a été notifiée le 02/02/1998.

Le 10/06/1999, le CGRA a refusé le statut de réfugié à l'intéressé et lui a notifié cette décision le 14/06/1999. L'intéressé a introduit le 25/06/1999 un recours suspensif contre la décision du CGRA auprès de la Commission Permanente de Recours (CPR). Le 19/10/1999, cet organisme lui a également refusé le statut de réfugié, décision notifiée à l'intéressé par le CGRA le 22/12/1999.

L'intéressé a introduit le 28/01/2000 une demande de régularisation de séjour conformément à la loi du 22/12/1999.

Cette demande a été refusée par le Ministre de tutelle le 06/12/2001 et ce pour des faits graves d'ordre public. Le 12/12/2005, le requérant a introduit une nouvelle demande de régularisation qui fût [sic] déclarée sans objet, l'intéressé étant déjà inscrit auprès de la Commission des Régularisations.

Le 10/11/2007, le requérant a introduit une nouvelle demande de régularisation (article 9bis) mais sa requête fût [sic] déclarée irrecevable le 06/02/2008. Le 05/03/2008, l'intéressé a introduit une demande de séjour de plus de 3 mois auprès de l'administration communale de Schaerbeek ; mais, cette demande a été refusée le 20/03/2008, décision assortie d'un ordre de quitter le territoire dans les 30 jours. Décision notifiée à l'intéressé le 07/01/2009. Le 09/02/2009, l'intéressé a introduit une requête en suspension et annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, requête rejetée par cette institution le 30/09/2009.

Entretemps, l'intéressé avait introduit le 26/03/2009 une demande de séjour de plus de 3 mois comme partenaire enregistré de Madame [B.M.] (NN :[...]) ; demande refusée le 16/04/2009 pour trouble à l'ordre public. Cette décision lui a été notifiée le 06/05/2009.

Le 16/12/2009, il a de nouveau introduit une demande de régularisation, demande qui fût [sic] déclarée sans objet le 26/06/2014 étant donné que l'intéressé avait entretemps bénéficié d'une carte F.

L'intéressé a entamé une cohabitation légale avec Madame [B.M.], procédure enregistrée à l'administration communale de Schaerbeek le 10/02/2009. Le 14/01/2010, il a introduit une demande de séjour de plus de 3 mois comme partenaire de Madame [B.M.]. Il a été mis en possession d'une carte F le 18/06/2010.

Cette cohabitation légale a cessé le 15/07/2013 par déclaration unilatérale à Schaerbeek. L'intéressé fût [sic] radié d'office le 31/01/2012 , ce qui entraîna la suppression de son titre de séjour (carte F) le 09/02/2012.

L'intéressé est le père d'un enfant belge [M.M.L.] ([...]) qui vit avec sa maman, Madame [B.M.]. Comme preuves de liens effectifs, l'intéressé n'a pu fournir que quelques photos prises à des dates inconnues et 3 seuls versements d'argent de 80 euros mensuels.

De plus, l'intéressé n'a pas mis à profit la durée de son séjour dans le Royaume pour s'intégrer socialement, et économiquement. En effet, la banque de données Dolsis mis [sic] à disposition de l'administration nous renseigne que tout au long de son séjour dans le Royaume l'intéressé n'a été mis au travail qu'un seul jour, soit le 15/2/2011.

Vu le comportement affiché par l'intéressé, vu son parcours de délinquant, vu le caractère récidivant des faits incriminés et ce, sans preuve qu'il se soit amendé ;

Vu qu'en l'espèce, une décision de refus de séjour ne viole en rien l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale, ce qui s'effectue par une mise en balance des intérêts. Dès lors, considérant les différents faits délictueux et la peine d'emprisonnement, le comportement de l'intéressé est nuisible pour l'ordre public, l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est pas à prendre en considération, étant donné que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime.

Considérant que la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement personnel de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public, l'établissement est donc refusé et ce, au regard de l'article 43 de la loi du 15.12.1980. Vu le comportement affiché par l'intéressé, vu son parcours de délinquant, vu le caractère récidivant des faits incriminés et ce, sans preuve qu'il se soit amendé ;

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un « premier moyen », en réalité **un moyen unique**, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », des articles 40ter, 43, 45/1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), ainsi que de l'insuffisance dans les causes et les motifs et l'erreur d'appréciation.

2.2.1 Dans ce qui peut être considéré comme une première branche, intitulée « De la violation de l'article 40ter de la [loi du 15 décembre 1980] », elle fait valoir, après avoir rappelé un extrait d'une ancienne version de cette disposition, que « [s]i le regroupant et le regroupé ne sont pas inscrits à la même adresse, il appartient au demandeur d'apporter la preuve de l'existence d'une cellule familiale avec la personne regroupée. Dans le cas d'espèce, le requérant a introduit une demande de séjour le 15/05/2017. Il n'est pas inscrit à la même adresse que son fils. Le même jour, une annexe 19ter lui a été délivrée. Sur ce document, on peut lire que « l'intéressé est prié de produire dans les trois mois, à savoir le 14/08/2017, les documents suivants : ... preuves de la relation avec l'enfant... ». Le 08/08/2017, le concluant va apporter la preuve de sa relation avec son enfant en déposant diverses photographies et la preuve du paiement mensuel de la contribution alimentaire qu'il verse à la Mère, au profit de son fils. La partie adverse ne conteste pas que les preuves ont été déposées d'une part, ne conteste pas que celles-ci attestent des liens familiaux étroits entre le requérant et son fils, force est de constater que lorsque la partie adverse affirme que « l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve

dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union », elle méconnaît la réalité du dossier administratif et l'esprit de l'article 40 ter de [la loi du 15 décembre 1980] puisque les documents fournis attestent du contraire ».

2.2.2 Dans ce qui peut être considéré comme une deuxième branche, intitulée « De la violation de l'article 52 de [l'arrêté royal du 8 octobre 1981] », après avoir rappelé un extrait de cette disposition, elle fait valoir que « [d]ans le cas d'espèce, le requérant a déposé les preuves demandées dans le délai de trois [sic] qui lui avait été imparti puisqu'il l'a fait le 08/08/2017. Le dossier a été transféré au délégué du ministre qui avait tout au plus trois mois pour prendre une décision. Le 15/11/2017, l'administration communale, n'ayant pas eu vent d'une quelconque décision qui aurait été prise, a délivré au requérant sa carte de séjour conformément au §4 de l'article 52 susmentionné. Ce n'est qu'au mois de février 2018, soit plus de 2 mois et demi après le délai qui lui était imparti, comme le souligne l'administration communale dans son courrier en réponse, que le délégué du Ministre va communiquer au requérant l'acte attaqué, qui aurait été prise [sic] « le 13/11/2017 » [...]. Très clairement, la date apposée sur l'acte attaqué pose très sérieusement question. Il est légitime que la partie requérante s'interroge sur la date réelle et exacte de ladite décision. En effet il n'est pas à exclure que la date figurant sur l'acte attaqué ne le soit que pour les besoins de la cause, sachant que [la partie défenderesse] n'était pas censé[e] ignorer qu[elle] avait jusqu'au 15/11/2017 pour donner des instructions claires à l'administration communale, et n'ignorait pas les conséquences de son inaction. Force est de constater que l'acte attaqué viole frontalement l'article 52§4 de [l'arrêté royal du 8 octobre 1981]. En outre, il faut rappeler que dans l'esprit du législateur, si le délai de trois mois imparti venait [sic] à être dépassé sans que l'administration ne prenne de décision, cela implique que l'administration ait fait droit à la demande de séjour de l'administré. Dans le cas d'espèce, il y a lieu de considérer que le 15/11/2017, le requérant est autorisé le [sic] à séjourner sur le territoire en sa qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union et que la théorie des droits acquis s'applique dès l'instant où il est mis en possession de sa carte de séjour. Si l'on doit interpréter la décision querellée comme venant mettre fin au séjour du requérant, alors cela devait clairement être indiqué dans la motivation de celle-ci. A cet [sic], il faut rappeler que la partie adverse savait qu'au moment où elle communiquait sa décision à l'administration communale (au mois de février 2018), que le requérant avait déjà été mise [sic] en possession d'un titre de séjour de type F dont la copie lui a été communiqué [sic] le Bourgmestre, conformément à l'article 52 §4 de [l'arrêté royal du 8 octobre 1981]. Sur base de ce constat, la partie adverse a pris, sous couvert de la décision de rejet de la demande de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, une décision mettant fin au séjour ». Elle soutient que la partie défenderesse aurait dû tenir compte des enseignements de l'arrêt *Boudjlida*, prononcé le 11 décembre 2014 par la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), en ce qui concerne le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union. Elle ajoute que « [d]ans le cas d'espèce, la partie adverse n'a pas laissé ma [sic] possibilité au requérant d'éventuellement faire valoir ses observations avant de prendre la décision qu'elle date du « 13/11/2017 » et qu'elle communique au bourgmestre au mois de février 2018. En conséquence de quoi, il y a lieu de considérer que la décision qui « daterait du 13/11/2017 » viole cette jurisprudence et est par conséquent illégale ».

2.2.3 Dans ce qui peut être considéré comme une troisième branche, intitulée « De la violation du principe de bonne administration et de la motivation formelle », elle fait valoir que « [d]ans le dossier de demande de séjour du requérant figurent la photocopie de son passeport, l'acte de naissance de son fils, les preuves des liens familiaux effectifs entre le requérant et son fils et l'annexe 19ter délivré [sic] par l'administration communale d'Ixelles. Lorsque la partie adverse déclare que « l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union », elle méconnaît la réalité du dossier administratif en affirmant que les éléments de preuves ont été déposées [sic] après l'expiration du délai de trois mois qui était imparti par la loi. Ainsi, il n'est pas exagéré d'affirmer que la partie adverse n'a pas tenu compte de cette information figurant pourtant dans le dossier administratif, au moment où elle a pris sa décision. Le principe de bonne administration suppose que l'administration doive tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier administratif au moment où elle est amenée à prendre une décision. Dans le cas d'espèce, ces informations étaient à sa disposition et elle ne pouvait les ignorer. Eu égard à ce qui précède, force est de constater que la partie adverse a méconnu le principe de bonne administration. Dans le même ordre idée [sic], il faut souligner que les raisons avancées dans l'acte attaqué sont inexactes et viennent biaiser la motivation de celle-ci. Par conséquent, non seulement l'acte attaqué traduit la méconnaissance manifeste du principe de bonne

administration par la partie adverse d'une part, et traduit l'absence de motivation adéquate d'autre part ».

2.2.4 Dans ce qui peut être considéré comme une quatrième branche, intitulée « Du danger ou de la menace pour l'ordre public et de la violation des articles 43, 45/1 et 62 de la [loi du 15 décembre 1980] », elle fait valoir que « [d]ans l'acte attaqué, la partie adverse prend un autre motif selon lequel le requérant représente un danger pour l'ordre public. Pour se [sic] faire, elle se base sur ses antécédents judiciaires et sur les informations parquets [sic]. En ce qui concerne les condamnations pénales, il faut souligner d'emblée que la dernière date du 08/12/2008, soit plus de 9 ans avant la demande d'autorisation de séjour. A titre liminaire, le requérant a payé sa dette envers la société en exécutant ces décisions. Et depuis lors, il a fait preuve d'amendement et n'a plus été condamné par les autorités judiciaires. Lorsque la partie adverse évoque la notion d'ordre public, il lui appartient de démontrer en quoi ces faits anciens constituent une menace réelle et actuelle à l'ordre public ». Elle se réfère sur ce point à la jurisprudence de la CJUE. Elle poursuit en indiquant que « concernant les procès-verbaux qui ont été énumérés par la partie adverse, il y a lieu de relever que ceux-ci sont anciens, laconiques et vagues dans la mesure où aucun de ces faits n'a été remis en contexte dans la décision entreprise. Rien ne permet également d'attester que le requérant est effectivement l'auteur des faits qui lui seraient reprochés. Dans la décision entreprise, la partie adverse ne motive pas sa dangerosité autrement que par « l'intéressé s'est rendu coupable de graves faits d'ordre public et ne cesse de cumuler des méfaits-tous sanctionnés par des PV de police - depuis l'année 1992 à ce jour ». Or, il résulte de ce qui précède que ni la persistance ni le caractère délictueux de [«] ses activités » ne sont établis, les faits listés à travers les différents PV ne lui étant pas nécessairement imputables au vu leur ancienneté et de l'absence de condamnation judiciaire à ce jour. Il en ressort que la décision entreprise repose sur une erreur manifeste d'appréciation, et viole les dispositions susvisées ». Elle renvoie à de la jurisprudence du Conseil et conclut que « la partie adverse ne démontre pas que le comportement du requérant représente une menace « réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ». Preuve en est que cet intérêt fondamental n'est même pas identifié dans l'acte attaqué. Il ressort du dossier administratif qu'aucun examen sérieux n'ait été entrepris en ce sens dans la décision entreprise. Alors que cet examen était d'autant plus nécessaire dans le cas d'espèce. Par conséquent, la décision querellée viole les articles 43 et 45/1 de la loi du 15 décembre 1980, ou, à tout le moins, est-elle insuffisamment motivée, et viole-t-elle les articles 62 de la loi du 15 décembre 1980, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, ainsi que le principe de bonne administration ».

3. Discussion

3.1 A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 45/1 de la loi du 15 décembre a été abrogé par l'article 36 de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale (ci-après : la loi du 24 février 2017). Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2 **Sur la deuxième branche du moyen unique**, s'agissant de l'argumentation relative au titre de séjour délivré par l'administration communale d'Ixelles au requérant et la violation alléguée à cet égard de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, le Conseil insiste sur l'importance de distinguer l'autorisation de séjour octroyée à un étranger, du titre de séjour matérialisant une telle autorisation.

En l'espèce, il ressort du dossier administratif qu'en date du 13 novembre 2017, soit avant l'expiration du délai de 6 mois visé à l'article 42, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a pris et adressé à l'administration communale d'Ixelles (par courrier et par télécopie), des instructions concernant une décision statuant sur la demande de regroupement familial du requérant, introduite sur la base de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, instructions visant à faire notifier la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Outre que les allégations de la partie requérante selon lesquelles « [t]rès clairement, la date apposée sur l'acte attaqué pose très sérieusement question. Il est légitime que la partie requérante s'interroge sur la date réelle et exacte de ladite décision. En effet il n'est pas à exclure que la date figurant sur l'acte attaqué ne le soit que pour les besoins de la cause, sachant que [la partie défenderesse] n'était pas censé[e] ignorer qu'[elle] avait jusqu'au 15/11/2017 pour donner des instructions claires à

l'administration communale, et n'ignorait pas les conséquences de son inaction » sont graves, elles ne sont dès lors nullement étayées. La circonstance que la décision attaquée n'ait été notifiée au requérant que le 5 mars 2018 ne saurait énerver ce constat.

La simple délivrance d'une « carte F » (annexe 9) le 15 novembre 2017 par l'administration communale d'Ixelles, laquelle ne résulte donc pas *in casu* d'une application de l'article 42, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 52, § 4, alinéa 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, ne peut avoir créé, dans le chef du requérant un droit de séjour. Un tel droit ne peut lui avoir été reconnu, à défaut d'avoir rempli, à un moment donné, les conditions prévues par les dispositions précitées et aux termes desquelles l'administration communale est compétente pour délivrer une autorisation de séjour, matérialisée alors dans un titre de séjour prenant la forme d'une carte de séjour F (annexe 9).

Par ailleurs, l'argumentation de la partie requérante reste en défaut, dans sa requête, de démontrer en quoi, dans ces circonstances, la seule délivrance de ce titre serait un acte créateur de droit. L'ensemble des développements de la partie requérante à cet égard fait, en l'espèce, suite à une prémisse erronée posée par celle-ci, à savoir, l'existence d'un acte créateur de droits. Ces développements, en ce compris la « théorie des droits acquis » invoquée par la partie requérante, ne sont nullement de nature à énerver les considérations qui précèdent, desquelles il est conclu à l'absence d'acte créateur de droits.

Dès lors, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la décision attaquée n'est pas une décision mettant fin à un droit de séjour (annexe 21) mais une décision de refus de séjour (annexe 20).

Quant à la violation alléguée du droit d'être entendu, en tant que principe général du droit de l'Union européenne, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite par le requérant, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de cette demande, le requérant a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'il remplit les conditions fixées pour la reconnaissance du droit au séjour revendiqué. En outre, aucune disposition légale ou réglementaire n'impose que le requérant soit entendu oralement préalablement. Partant, le Conseil estime qu'aucune violation du droit d'être entendu ne peut être reprochée à la partie défenderesse en l'espèce.

La deuxième branche du moyen n'est dès lors pas fondée.

3.3 Sur la première et la troisième branche du moyen, le Conseil observe que la décision de refus de séjour attaquée se fonde en réalité uniquement sur l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 et non pas sur l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, comme le prétend la partie requérante qui fait état de deux motifs dans la décision attaquée et s'attache à démontrer, en termes de requête, le respect des conditions de l'article 40^{ter}, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, en particulier, la preuve de la cellule familiale existant entre le requérant et son enfant mineur. Partant, l'argumentation développée à cet égard par la partie requérante dans la première et la troisième branche du moyen manque de pertinence.

La première et la troisième branche du moyen ne sont dès lors pas fondées.

3.4.1 Sur la quatrième branche du moyen, le Conseil observe que l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, qui avait été abrogé par la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, a été rétabli par l'article 24 de la loi du 24 février 2017, et est libellé comme suit:

« § 1^{er}. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire :

1° lorsqu'ils ont eu recours à des informations fausses ou trompeuses ou à des documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'ils ont eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour;

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation

familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Cet article doit être lu conjointement à l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit notamment ce qui suit :

« § 1^{er}. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions. Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.

[...] ».

Conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public [...] “[...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société” (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 20).

Il incombe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.4.2 En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur la considération que le requérant « *s'est rendu coupable de graves faits d'ordre public et ne cesse de cumuler des méfaits – tous sanctionnés par des PV de police - depuis l'année 1992 à ce jour* ». Après un rappel des faits dont s'est rendu coupable le requérant, des procès-verbaux dont il a fait l'objet par la police et de l'historique de son parcours administratif, la décision attaquée ajoute que le requérant « *n'a pas mis à profit la durée de son séjour dans le Royaume pour s'intégrer socialement, et économiquement. En effet, la banque de données Dolsis mis [sic] à disposition de l'administration nous renseigne que tout au long de son séjour dans le Royaume l'intéressé n'a été mis au travail qu'un seul jour, soit le 15/2/2011* », et en déduit que « *Considérant que la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement personnel de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public, l'établissement est donc refusé et ce, au regard de l'article 43 de la loi du 15.12.1980. Vu le comportement affiché par l'intéressé, vu son parcours de délinquant, vu le caractère récidivant des faits incriminés et ce, sans preuve qu'il se soit amendé* ».

Le Conseil observe que ce motif de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

En effet, d'une part, la partie défenderesse a satisfait à son obligation de motivation formelle en relevant l'existence d'un comportement personnel constituant une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, et d'autre part, la partie requérante ne démontre pas, en termes de requête, que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

En l'espèce, si la partie requérante fait valoir l'ancienneté de la dernière condamnation du requérant, laquelle remonte à 2008, le Conseil observe qu'elle reste en défaut de contester utilement la gravité des faits commis par le requérant, lequel a fait l'objet de cinq condamnations par la Cour d'appel de Gand, le Tribunal correctionnel de Bruxelles et la Cour d'appel de Bruxelles, antérieurement à sa condamnation par la Cour d'appel de Bruxelles le 8 décembre 2008 à 3 ans d'emprisonnement pour des faits de « *vol avec effraction, escalade ou fausses clés (en état de récidive), association de malfaiteurs dans le but de perpétrer des crimes emportant une peine autre que la réclusion à perpétuité ou la réclusion de 10 à 15 ans ou un terme supérieur (en état de récidive), port d'armes prohibées* ».

Par ailleurs, en ce qui concerne les différents procès-verbaux dont a fait l'objet le requérant, si la partie requérante allègue également leur ancienneté, leur caractère laconique et vague, l'absence de mise en contexte et soutient que « les faits listés à travers les différents procès-verbaux ne lui [sont] pas nécessairement imputables au vu leur ancienneté et de l'absence de condamnation judiciaire à ce jour », le Conseil rappelle d'une part, qu'il n'est pas compétent pour examiner le bien-fondé d'un rapport établi par une autorité administrative et que la seule ancienneté des faits reprochés au requérant ne saurait au demeurant supprimer la matérialité de ces faits et/ou la responsabilité du requérant, laquelle a pourtant été démontrée, à tout le moins en ce qui concerne les faits dont il est question dans les différents arrêts et jugements figurant au dossier administratif. D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 permet au ministre ou à son délégué de refuser le séjour à un étranger pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait au préalable un jugement rendu au pénal ou même que des poursuites pénales par le Parquet aient été engagées. Enfin, si le Conseil regrette en effet le manque de précision et l'indication de date figurant sur lesdits procès-verbaux mentionnés dans la décision attaquée, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation sur ce point.

Par ailleurs, en ce qui concerne le prétendu amendement du requérant, au vu de l'ancienneté des faits qui lui sont reprochés, outre ce qui précède, le Conseil constate que l'amendement du requérant entre 2008 et 2017, est à mettre en perspective avec l'incarcération du requérant du 10 avril 2008 au 5 janvier 2009 et du 9 juillet 2015 au 5 avril 2016.

En tout état de cause, la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la motivation de la décision attaquée concernant la dangerosité du requérant et l'amendement de ce dernier et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard.

Ainsi, en précisant que le requérant « *s'est rendu coupable de graves faits d'ordre public et ne cesse de cumuler des méfaits – tous sanctionnés par des PV de police - depuis l'année 1992 à ce jour* » et que « *Vu le comportement affiché par l'intéressé, vu son parcours de délinquant, vu le caractère récidivant des faits incriminés et ce, sans preuve qu'il se soit amendé* », le Conseil estime que la partie défenderesse a suffisamment et valablement indiqué les raisons pour lesquelles elle a estimé que le comportement du requérant constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public.

Dès lors, la partie défenderesse a valablement et suffisamment motivé sa décision en fait et en droit, au regard de l'article 43, § 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'interprétation qui doit en être faite à la lumière de la jurisprudence constante de la CJUE.

Il résulte de ce qui précède que la quatrième branche du moyen n'est pas fondée.

3.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension, à laquelle la partie requérante n'avait en tout état de cause pas intérêt au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juillet deux mille dix-neuf par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT